

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T178/2017

Autorisant la mise en place d'un camion de déménagement sur le domaine public

Le maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le Code de la route.

VU la demande déposée par Madame Cassandra GEFROY, demandant l'autorisation temporaire de stationner un fourgon sur le domaine public communal, afin de réaliser le déménagement de monsieur Benoit PENNACCHIO demeurant 5 rue Jeanne d'Arc.

CONSIDERANT qu'en raison de ce déménagement il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de l'intervention et la mise en place temporaire d'une signalisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 21 décembre 2017 de 08h00 à 20h00, l'entreprise « L'officiel du déménagement » est autorisée à stationner un camion de déménagement rue Jeanne d'Arc devant le numéro 5, afin d'effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 : Le jeudi 21 décembre 2017 de 08h00 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit devant le numéro 5 de la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 3 : L'entreprise « L'officiel du déménagement » est autorisée à exécuter le déménagement comme indiqué dans sa demande. **Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation règlementaire).** Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

-L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

-Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin de l'intervention, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 02 décembre 2017

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA